

Dérogation au Règlement financier - Chantiers d'effacements Prises en charge de dépassements financiers

1 - Dérogation au Règlement financier du SDE22 :

✓ **Chantiers de PLANGUENOUAL / LAMBALLE : effacements et coordination diverses rues**

En 2024, deux chantiers d'effacement sont sollicités par la Ville de Lamballe-Armor :

- Rue des Ponts Neufs et RD786 sur la partie Planguenoual (régime de taxe R100), pour un montant estimé à 120 000 € TTC,
- Rues du Bourg Hurel et de Bouin sur Lamballe (historique/régime de taxe U50), estimé à 150 000 € TTC.

En vertu du règlement financier pour les communes urbaines en U50 telle que Lamballe, la participation financière du SDE22, pour les effacements de réseaux, est plafonnée à 150 000 € HT de travaux par an et par collectivité.

Si la réalisation des deux opérations est maintenue sur la même année 2024, l'application de notre règlement entraînera une charge communale de 102 500 €, contre 68 750 € si les effacements sont réalisés sur 2 années différentes, ou si les communes étaient encore séparées.

Or, ces travaux sont à coordonner avec des interventions d'Enedis de mise en conformité des réseaux souterrains haute et basse tension et donc le calendrier des travaux est imposé à la collectivité pour envisager les accompagnements nécessaires.

En ce sens et afin de ne pas pénaliser la collectivité, je propose la possibilité de déroger exceptionnellement au règlement du SDE22 et ainsi de permettre à la collectivité de bénéficier de la subvention pour Lamballe, indépendamment de celle de Planguenoual.

Au-delà de ce cas particulier, le Comité est appelé à examiner le cas des Communes Nouvelles, qui par leur regroupement, se trouvent, de fait, limitées dans les investissements par le plafond que nous avons porté au Règlement financier.

Je vous propose que ce plafond s'applique, non pas à la globalité d'un territoire d'une Commune Nouvelle, mais aux anciens territoires communaux, sachant, de surcroît, que le financement dont nous pouvons bénéficier, notamment par le FACÉ (sur certains effacements BT), est toujours géré à l'échelle des anciennes communes (au moins jusqu'à la révision qui suivra les élections municipales de 2026).

✓ **Chantier LE HINGLÉ / BOBITAL réalisé en 2020**

En 2020, le SDE22 a réalisé le renouvellement du réseau basse tension rue des Granits sur la commune du Hinglé en limite des communes de Bobital et de Trévron.

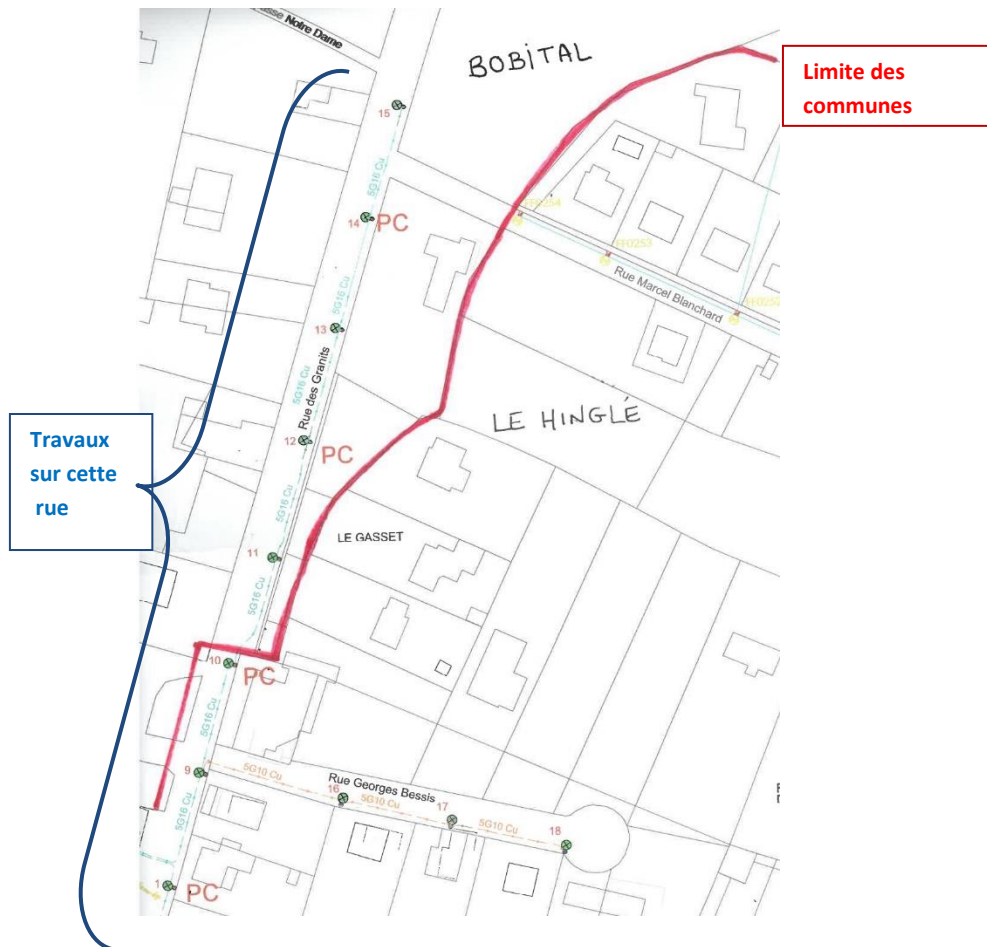
En accord avec la commune du Hinglé, les travaux ont été réalisés en technique souterraine avec une part d'effacement du réseau d'éclairage public à sa charge conformément au règlement financier du SDE22.

En 2023, un foyer issu de ce chantier a été endommagé et le devis de réparation a été adressé à la commune du Hinglé.

La commune s'est alors alarmée du fait que cet ouvrage ainsi que 4 autres foyers ne se situaient pas sur son territoire, mais sur celui de la commune de Bobital.

Cette opération a été réalisée à la demande de la commune du Hinglé qui aurait dû informer à l'époque la commune voisine et demander à ce qu'elle contribue au financement de l'opération sur son territoire.

Le maire du Hinglé estime aujourd'hui que les travaux sur les 5 foyers concernés lui ont été indument facturés. Concernant le SDE, nous n'avons pas vu cette subtilité de limites communales à l'époque du chantier.



En guise de dédommagement, la commune du Hinglé sollicite que le SDE22 prenne en charge le montant payé sur la partie du projet en question : 16 800 € sous la forme d'une réduction d'une participation sur un futur projet sur le Hinglé.

S'il donnait suite à cette demande, le SDE22 sera amené à envisager une prise en charge par la Commune de Bobital ; à ce jour, la commune de Bobital, non demandeuse des travaux, et en difficulté financière, a fait savoir qu'elle ne comptait pas prendre en charge ces travaux.

Il est donc soumis à la décision du Comité syndical d'étudier cette possibilité de dérogation au règlement financier.

2 - Prises en charge du dépassement de la participation communale

✓ Chantier de LANNEBERT : extension - 17 700 € de travaux

En raison d'un oubli de report du coût de l'étude obligatoire sur les réseaux de télécommunication, le montant de la participation communale a été sous-estimé au moment de la proposition financière par le SDE et n'est donc pas inclus dans la délibération communale.

A cette époque, le prestataire (Orange) traitait encore directement avec les communes. Les frais de cette étude sont désormais intégrés par le SDE dans les offres financières.

Le dossier présent est donc impacté par un changement de situation entre le moment du projet et celui de la réalisation. Je vous propose donc que le surcoût de **502,92 euros** ne soit pas impacté à la commune, mais payé par le SDE22.

✓ Chantiers à ERQUY / effacements – 373 000 € de travaux

Le SDE22 a réalisé des effacements sur la commune d'Erquy en deux phases sur la rue de la Couture. La première phase de chantier se conclue avec une réduction de coût de **7 117,68 €**.

Par contre sur la seconde phase, des travaux supplémentaires sur le réseau de télécommunication ont été nécessaires pour la cohérence et le raccordement des deux phases de chantier, ce qui a provoqué un dépassement de coût de **18 410 €** par rapport à la proposition initiale et à la délibération communale.

• Hypothèse 1 :

N'ayant pas été alertée de ce surcoût, la mairie souhaite que le SDE22 participe à 50% du dépassement de la seconde phase soit **9 205 €** ;

• Hypothèse 2 :

Sachant que sur la 1^{ère} tranche, nous avons un différentiel de 7 117,68 € par rapport à la proposition initiale, la différence globale sur les deux tranches est de : 18 409,84 - 7 117,68 soit 11 292,16 €.

Le SDE pourrait participer à hauteur de la moitié de 11 292,16 €, soit **5 646,08 €** et la mairie paierait la différence soit 18 409,84 - 5 646,08 = 12 763,76 €.

Je vous propose de choisir entre ces 2 hypothèses.



Je propose donc :

- de déroger au Règlement financier du SDE22 pour la commune de Lamballe-Armor lui permettant d'échapper aux plafonds limites pour les deux opérations d'effacements 2024 sur Planguenoual et Lamballe ;
- d'appliquer désormais le principe de fixer le plafond des participations financières, non plus aux territoires globaux des communes nouvelles, mais aux anciens territoires communaux, avec le régime de taxe afférent à ces anciens territoires (sauf modification ultérieure à la fusion),
- de déroger au Règlement financier du SDE22 pour la commune du Hinglé par la prise en charge d'une réduction de la participation communale dans le cadre d'un futur chantier de rénovation de l'éclairage public ;
- de prendre en charge les deux dépassements de coûts de projets sur Lannebert (502,92 €) et sur Erquy, soit 9 205 € (selon la première hypothèse présentée dans ce rapport), soit 5 646,08 € (selon la seconde hypothèse).

Décision du Comité :

Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor

Séance du vendredi 17 mai 2024

Rapport n°03-2024

Capitalisation de la SEM Énergies 22

Fin 2018, sous l'impulsion de notre Syndicat, la Société d'Économie Mixte (SEM) Énergies 22 a été créée.

Le capital a été constitué progressivement depuis le démarrage pour aboutir aujourd'hui à 2 066 438 €.

Le SDE22 est actionnaire à hauteur de 60%. Depuis la création de la SEM, il a apporté en capital 960 000 € et 830 000 € en compte courant d'associés (CCA).

Au vu des participations déjà prises et de celles à venir (voir tableaux de détail des opérations en annexe), la SEM Énergies 22 envisage une augmentation de capital pour atteindre près de 11,8 M€ sur 5 ans.

Au budget 2024, nous avons inscrit une Autorisation de Programme (AP) de 5 281 402 €, assortie d'un prévisionnel de Crédits de Paiement (CP) de 2024 à 2028 comme suit :

<i>en euros</i>	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	TOTAL
Augm. Capital social SEM	1 600 000	2 066 438	4 799 232	7 600 472	10 009 672	11 017 672	11 785 672	
Augm. annuelle SEM		466 438	2 732 793	2 801 240	2 409 200	1 008 000	768 000	10 185 672

Augm. Part. SDE (prorata 60%)		CCA : 830 000	1 639 676	1 680 743	1 445 520	604 800	460 800	5 281 402
--------------------------------------	--	----------------------	------------------	------------------	------------------	----------------	----------------	------------------

-830 000

+ 60% de 466 438 : 279 863

1 089 539 = Crédits de paiements 2024

Je vous rappelle l'actionnariat actuel :

SDE22	60%
Banque des Territoires	15%
Crédit Mutuel Arkéa	5%
Crédit Agricole	5%
Caisse d'Épargne	5%
Le Du	5%
Sturno	5%

Dans le cadre du débat en cours sur l'augmentation de capital envisagée, certains des partenaires envisagent de revoir leur taux d'actionnariat.

Parallèlement, d'autres structures pourraient être prêtes à intégrer la SEM.

Toutefois, le tour de table des actionnaires actuels et des futurs actionnaires potentiels n'est pas terminé, et pour ne pas bloquer les engagements de la SEM Énergies 22 dans des projets à court terme, il pourrait être envisagé que le SDE22 monte sa participation à 65%.

Le prévisionnel deviendrait alors :

en Euros	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	TOTAL
Augm Capital social SEM	1 600 000	2 066 438	4 799 232	7 600 472	10 009 672	11 017 672	11 785 672	
Augm annuelle SEM		466 438	2 732 793	2 801 240	2 409 200	1 008 000	768 000	10 185 672

Aug part SDE (60% de 2018 à 2023 puis 65% à compter de 2024)		CCA : 830 000	1 776 316	1 820 806	1 565 980	655 200	499 200	5 767 365
			-830 000					
			+ 60% de 466 438 : 279 863					
	Crédits 2024 ->		1 226 179					Total sur 5 ans:
Augmentation en passant de 60% à 65 % :			136 640	140 063	120 460	50 400	38 400	485 963

hors hypothèse de revente intermédiaire d'actions

Le SDE22 pourrait revendre des actions, d'ici quelques temps, lorsque de nouveaux actionnaires se seront positionnés pour intégrer la SEM.

L'intérêt pour le SDE22 d'apporter rapidement du capital supplémentaire permettra la réalisation de sites de production d'énergie ou d'usages. La nécessité d'augmenter la production locale est un fait aujourd'hui.

Je vous rappelle aussi que le SDE22 avait soutenu la création de cette Société pour garantir des recettes d'ici quelques années. Les projets portés par la SEM, ou dans lesquels elle investit, sont chaque fois analysés pour garantir une rentabilité à moyen ou long terme.

Je vous laisse examiner les opérations (en annexe) sur lesquelles la SEM s'est déjà positionnée et celles sur lesquelles elle pourrait le faire prochainement, selon la progression et la finalisation des projets.

Je vous propose d'autoriser les administrateurs représentant le SDE au Conseil d'Administration et moi-même pour l'Assemblée Générale de la SEM Énergies 22, à valider l'augmentation de capital à apporter par notre Syndicat à hauteur de 60% dans la version de base, correspondant à l'actionnariat actuel, pour un montant de 5 281 402 €.

Je vous propose aussi d'autoriser les mêmes représentants à proposer de porter la part du SDE22 à 65% si l'augmentation de capital prévue n'était pas atteinte après connaissance des engagements des autres actionnaires, pour un montant de 5 767 365 €.

Décision du Comité :

Rappel des représentants du SDE22 :

Assemblée Générale de la SEM Énergies 22 : D. Ramard
Conseil d'Administration de la SEM Énergies 22 : D. Ramard - P. Gouzi - C. Prigent - J.L. Nogues - H. Guélou

Annexe : liste des interventions de la SEM Energies 22 :

1 - Opérations réalisées depuis la création de la SEM

Opération	Type de production	Montant total	Fonds propres au projet	Part SEM		dont SDE
				%	montant	montant
Ploumagoar IEL EX 35	éolien	3 500 000 €	700 000 €	10%	70 000 €	42 000 €
IEL EX 34 – Plounévez-Moëdec	PV	2 080 000 €	219 444 €	9%	19 750 €	11 850 €
Loudia - Loudéac	PV	3 731 000 €	714 000 €	14%	100 000 €	60 000 €
IEL EX 62 - Ruca	PV	4 330 000 €	535 621 €	17%	92 662 €	55 597 €
Ombrière Saint-Jacut-du-Mené	PV	201 514 €	70 530 €	100%	70 530 €	42 318 €
Ombrière Saint-René 1 - Hillion	PV	392 540 €	137 389 €	100%	137 389 €	82 433 €
Ombrière Quévert	PV	138 592 €	48 507 €	100%	48 507 €	29 104 €
Ombrière Trégueux	PV	147 300 €	51 555 €	100%	51 555 €	30 933 €
Gymnase de Plouguenast	PV	105 740 €	37 009 €	100%	37 009 €	22 205 €
Ombrière Saint-René 2 - Yffiniac	PV	414 150 €	144 953 €	100%	144 953 €	86 972 €
Stations GNV (Quévert, Trégueux, Châtelaudren-Plouagat(*))	GNV		3 920 000 €	100%	3 920 000 €	2 352 000 €
TOTAL			4 945 564 €		4 692 355 €	2 815 413 €

(*): la station de Châtelaudren-Plouagat a été financée en partie par les excédents dégagés lors de la première année d'exploitation des stations de Quévert et surtout Trégueux et par un emprunt.

2 - Opérations prévues par la SEM (démarches en cours pour valider en temps voulu l'implication financière de la SEM)

Opération	Type de production	Montant total	Fonds propres au projet	Part SEM		dont SDE	Année de paiement prévue
				%	montant	montant	
Saint-Ygeaux	éolien	17 140 933 €	3 428 187 €	20%	685 637 €	411 382 €	2025
Energies des noyers - Plouguernevel	éolien	16 500 000 €	3 300 000 €	10%	330 000 €	198 000 €	2024
Beg Ar'Chra - Plounévez-Moëdec	éolien	22 050 000 €	4 410 000 €	15%	661 500 €	396 900 €	2024
Energies du Lancart - Mérillac	éolien	22 645 000 €	4 529 000 €	20%	905 800 €	543 480 €	2027
SGL – Laurenan / Le Mené	éolien	25 200 000 €	5 040 000 €	20%	1 008 000 €	604 800 €	2028
Hent Glaz - Guerlédan	éolien	20 250 000 €	4 050 000 €	15%	607 500 €	364 500 €	2026
Keranflec'h - Bourbriac	éolien	9 900 000 €	1 980 000 €	10%	198 000 €	118 800 €	2026
Saint Donan	éolien	26 500 000 €	5 300 000 €	15%	795 000 €	477 000 €	2028
SJK – Saint-Jean-Kerdaniel	éolien	13 500 000 €	2 700 000 €	10%	270 000 €	162 000 €	2028
Trélivan Aérodrome de Dinan	PV	3 050 000 €	610 000 €	40%	244 000 €	146 400 €	2025
Park Nevez - Lannion	PV	201 514 €	70 530 €	100%	70 530 €	42 318 €	2024
Ombrière Gare Plouaret	PV	249 601 €	87 360 €	100%	87 360 €	52 416 €	2024
Ombrière Quemper-Guézennec	PV	188 656 €	66 030 €	100%	66 030 €	39 618 €	2024
Ombrières Usine Ville Hatte - Pléven	PV	266 633 €	93 322 €	100%	93 322 €	55 993 €	2024
Salle de sport - Plouagat	PV	316 686 €	110 840 €	100%	110 840 €	66 504 €	2024
Centrale Solaire Halle Sportive - Plumaugat	PV	64 252 €	22 488 €	100%	22 488 €	13 493 €	2024
CHCB Plémet	PV	201 514 €	40 303 €	100%	40 303 €	24 182 €	2025
Hôpital Yves Le Foll – St-Brieuc	PV	2 770 200 €	554 040 €	30%	166 212 €	99 727 €	2025
Coetquen Energie - Trégueux	PV	3 900 000 €	780 000 €	100%	780 000 €	468 000 €	2026
Kerlezen Energie - Trélévern	PV	1 800 000 €	360 000 €	51%	183 600 €	110 160 €	2027
Ombrières (grappes 3 et4)	PV	2 600 000 €	520 000 €	100%	520 000 €	312 000 €	2025/26
Suite stations GNV (4 stations)	GNV		6 000 000 €	100%	6 000 000 €	3 600 000 €	2024 à 27
TOTAL		189 294 989 €	44 052 099 €		13 846 122 €	8 307 673 €	

Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor

Séance du vendredi 17 mai 2024

Rapport n°04-2024

Candidature au sous-programme Lum'ACTEE +

Le sous-programme Lum'ACTEE+, lancé en 2024 dans le cadre du programme ACTEE et dédié à l'éclairage public, permet d'apporter un soutien opérationnel et financier aux collectivités soucieuses de maîtriser leurs consommations d'énergie, de moderniser leurs installations, et d'agir pour le confort des habitants et l'environnement.

L'Appel à projets Lum'ACTEE+ vise, notamment, à répondre aux enjeux de rénovation des parcs d'éclairage public des collectivités de tous types, en dehors des installations d'éclairage sportif et des éclairages des bâtiments publics qui sont visés par d'autres outils du programme ACTEE.

Le SDE22 a déjà été lauréat du sous-programme Lum'ACTEE en 2023, ce qui lui a permis de financer les actions suivantes :

- Élaboration de la charte « éclairage et biodiversité » et de 24 schémas directeurs dans le cadre de l'Atlas de la Biodiversité Intercommunale de Dinan Agglomération
- Élaboration des bilans techniques et financiers des 345 communes adhérentes à la compétence maintenance éclairage public
- Rédaction d'un document-cadre départemental pour la conception d'un schéma directeur d'aménagement lumière (sobriété, biodiversité, sécurité, efficacité énergétique).

Dans le cadre de Lum'ACTEE+, le SDE22, désireux notamment d'étendre l'approche développée sur Dinan Agglomération à d'autres territoires, souhaite candidater sur les différents lots de financement prévus dans Lum'ACTEE+ :

Lots de financement	Taux de subvention de base	Plafond de subvention maximal
Lot 1 Ressources humaines (Temps interne des agents des collectivités)	Valorisation du temps passé des agents des collectivités -> les taux de subvention dépendent du type de prestation (cf. taux des lots 2, 3, 4 et 5)	
Lot 2 Outils de suivi et de mesures des consommations	50% du coût HT	<ul style="list-style-type: none">• 10 000 €HT première acquisition GMAO• 50 000€HT développement logiciel• 10 000 €HT matériel de contrôle• 100 000 €HT outil pilotage/télégestion
Lot 3 Etudes énergétiques	Si + 3 000 points lumineux : 50% du coût HT Si - 3 000 points lumineux : 30% du coût HT	Pas de plafond pour audits et SDAL 80 000€ HT pour études spécifiques
Lot 4 MOE	50% du coût HT	150 000 €HT et maximum 5% du budget travaux
Lot 5 AMO et autres prestations intellectuelles	50% du coût HT	30 000 €HT

Les financements de Lum'ACTEE+ ne concernent pas directement la réalisation des travaux de rénovation, mais l'ensemble des prestations internes ou externes (études, analyses...), les moyens humains et matériels permettant d'optimiser l'exercice de la maîtrise d'ouvrage de l'éclairage public.

Je vous propose

- de valider le principe d'une candidature du SDE22 au sous-programme Lum'ACTEE ;
- de valider le règlement et le programme financier ainsi que le principe des inscriptions budgétaires correspondantes ;
- de m'autoriser à signer les conventions ou tout autre document lié au sous-programme Lum'ACTEE+.

Décision du Comité :

Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor

Séance du vendredi 17 mai 2024

Rapport n°05-2024

Ajout au Règlement financier du SDE22 : Déploiement de la charte « Éclairage Public et Biodiversité »

Dans le cadre du sous-programme de financement Lum'ACTE, le SDE22 a développé sur le territoire de Dinan Agglomération une « Charte Éclairage Public et Biodiversité » dont les objectifs sont :

- Établir une démarche vertueuse,
- Avoir un aspect pédagogique et de sensibilisation des collectivités,
- Apporter des éléments de connaissances de la biodiversité et des préconisations en matière d'éclairage public,
- Partager les connaissances entre structures et construire une vision et des actions communes,
- Impliquer les collectivités volontaires et les conseiller au mieux.

La Charte est accompagnée d'une annexe par commune consistant à présenter sous forme de cartographie l'état des lieux et l'évaluation des impacts du parc d'éclairage public sur la biodiversité.

Le résultat est issu du croisement des données « Éclairage Public » du SDE22 et des Atlas de la Biodiversité.

Cette initiative, saluée par les 24 collectivités de Dinan Agglomération ayant bénéficié de cet accompagnement, suscite l'intérêt d'autres EPCI comme ceux de Lamballe Terre et Mer et de Saint-Brieuc Armor Agglomération qui souhaitent mettre en place des actions pédagogiques et incitatives en matière de protection de l'environnement.

La réalisation de la charte est gratuite pour les démarches internes faites par nos services, mais le SDE22 a recours à un prestataire externe et spécialisé pour modéliser les analyses des données et produire les cartographies.

Cette prestation est facturée et payée par le Syndicat. Je vous propose de faire participer financièrement la collectivité qui sollicite cette démarche à hauteur de :

Coût* restant à charge du SDE22	Part demandée à la (les) collectivité(s)
30% de la prestation + TVA sans aide de Lum'ACTEE	70% de la prestation HT
50% de la prestation + TVA avec aide de Lum'ACTEE <i>(le SDE gardant le bénéfice de l'attribution de l'aide ACTEE)</i>	50% de la prestation HT

**Coût indicatif par foyer lumineux : 2,75 € pour une quantité supérieure à 5 000 foyers*

En cas d'accord de notre Comité, le Règlement financier du SDE22 sera complété en conséquence.

Je vous propose de mettre en place ce barème, et de m'autoriser à signer les pièces nécessaires à ces financements.

Décision du Comité :

Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor

Séance du vendredi 17 mai 2024

Rapport n°06-2024

Accords-cadres travaux neufs et maintenance éclairage public (2025-2028)

Les deux marchés « Travaux neufs » et « Maintenance éclairage public » du SDE22 arrivent à échéance fin 2024.

Il convient de lancer deux appels d'offres, pour pouvoir engager les commandes dès 2025, sous forme d'accords-cadres à bons de commandes via une procédure d'appel d'offres ouvert, pour chacun de ces deux futurs marchés.

I - Pour l'accord-cadre « travaux neufs » :

La durée est d'un an renouvelable 3 fois. Le besoin est estimé à 50 M€ HT par an.

L'allotissement prévu est de 50 lots pour un minimum de 450 000 € HT, et d'un maximum de 1 200 000 € HT chacun par an. Il est proposé de limiter le nombre maximum de lots par entreprise à 10.

Comme pour le dernier marché équivalent, il a été retenu de proposer un bordereau des prix cibles auxquels les entreprises candidates devront appliquer un coefficient. Exemple : pour le prix A1, estimé à 100 €, l'entreprise propose un coefficient de 1,10, soit un prix de 110 €.

S'agissant de la note prix, il est proposé de maintenir la formule suivante :

(coef. de l'offre la moins chère / coef. de l'offre analysée)³. [Le passage au cube permet d'accroître les écarts.]

Le bordereau des prix a été modifié en réduisant le nombre de prix de 1 100 à environ 500, en assemblant des prestations simultanées de chantier, permettant une optimisation de gestion des commandes et des factures. Les prix ont été actualisés pour l'année 2025.

Les adaptations prochaines au sein du SDE22 sont prises en compte, afin que les marchés s'ajustent en cours d'exécution. Il s'agit notamment : du logiciel métier I-TEM qui sera mis en production début 2026, de l'extranet partagé, et des données cartographiques du patrimoine (Plan de Corps de rue simplifié - PCRS, Système d'information géographique - SIG, Infrastructures de communication électronique - ICE).

La pondération des critères proposée est de 60 % pour le prix, et de 40 % pour la valeur technique.

Dans cet accord-cadre, deux critères environnementaux ont été intégrés : organisation du chantier en lien avec son environnement, et performances environnementales.

Calendrier prévisionnel : lancement en juillet, Commission d'Appels d'Offres (CAO) d'attribution vers mi-novembre pour un démarrage au 1^{er} janvier 2025.

2 - Pour l'accord-cadre « Maintenance de l'éclairage public » :

La durée est d'un an renouvelable 3 fois.

L'allotissement prévu est de 6 lots géographiques regroupant tous les foyers des 345 communes nous ayant confié la maintenance (sur voiries et sur équipements sportifs) :

Lot 1 : LTC (bleu) – 25 250 foyers	Lot 4 : SBAA (jaune) – 23 980 foyers
Lot 2 : GPA/LAC (vert foncé) – 19 760 foyers	Lot 5 : LTM (orange) – 15 440 foyers
Lot 3 : CCKB /LCBC (rouge) – 17960 foyers	Lot 6 : DA (vert clair) – 23 540 foyers

La carte est jointe en annexe.

LTC : Lannion Trégor Communauté ; GPA : Guingamp Paimpol Agglomération ; LAC : Leff Armor Communauté ; CCKB : Communauté de communes du Kreiz Breizh ; LCBC : Loudéac Communauté Bretagne Centre ; SBAA : Saint-Brieuc Armor Agglomération ; LTM : Lamballe Terre et Mer ; DA : Dinan Agglomération.

Pour chaque lot sont fixés un minimum de 300 000 € HT, et un maximum de 650 000 € HT par an.

La pondération des critères proposée est de 60 % pour le prix, et de 40 % pour la valeur technique dont les performances environnementales.

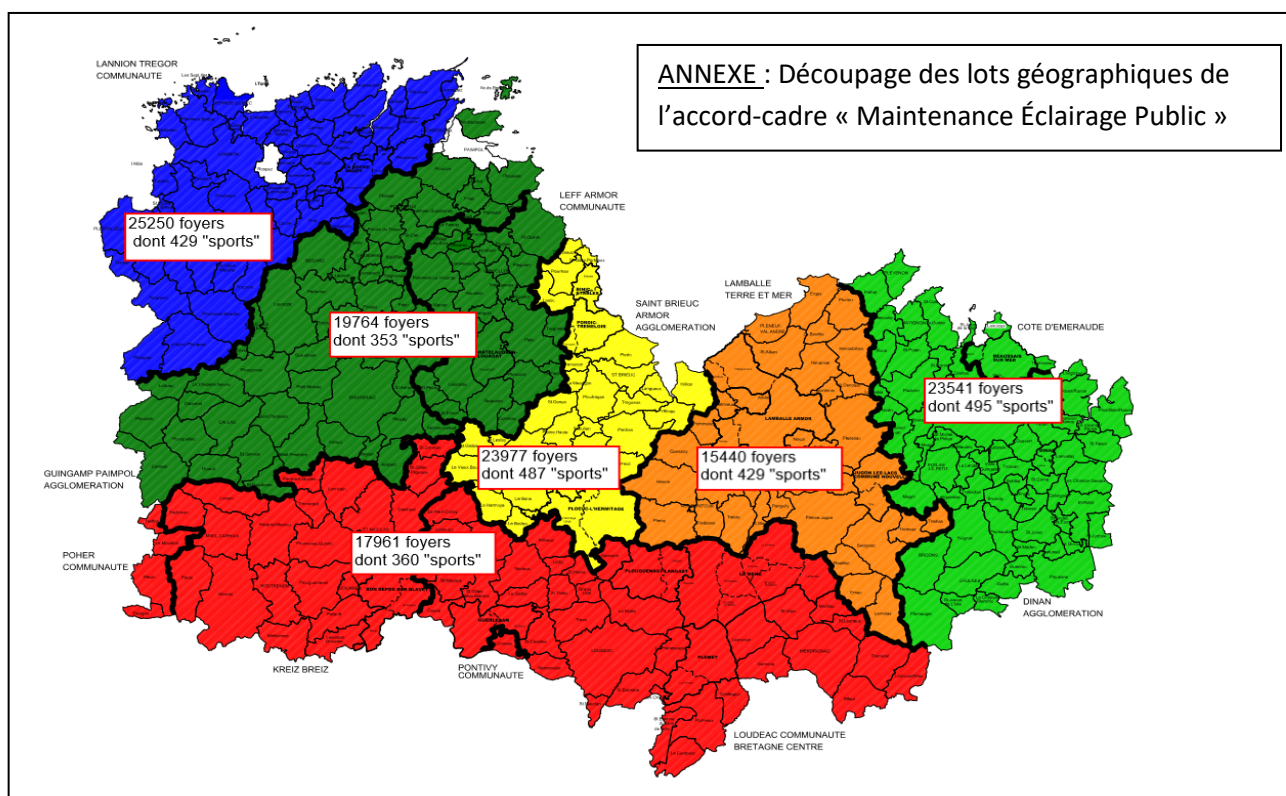
Les adaptations prochaines au sein du SDE22, citées précédemment, seront ici aussi prises en compte pour être engagées en cours d'exécution du marché.

La maintenance de l'éclairage autonome solaire (lorsqu'il a été installé dans le cadre de travaux conduits par le SDE22) est intégrée à ce nouvel accord-cadre.

Calendrier prévisionnel : lancement courant juin et CAO d'attribution fin septembre, pour être opérationnel début janvier 2025.

Pour ces deux accords-cadres, je vous propose de m'autoriser à lancer les appels d'offres et à signer les pièces des accords-cadres, avenants et tout autre document s'y rapportant, après avis et propositions de la Commission d'appels d'offres.

Décision du Comité :



Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor

Séance du vendredi 17 mai 2024

Rapport n°07-2024

Renouvellement concessions gaz et avenant au contrat regroupé

Un contrat de concession unique entre le SDE22 et GRDF, regroupant des communes bénéficiant de contrats dits « historiques » a été signé le 06/12/2019 pour une entrée en vigueur le 01/06/2020 pour une durée de 30 ans (mai 2050).

Ce contrat prévoit d'y adjoindre, par avenant, des communes supplémentaires au fur et à mesure des renouvellements de contrats historiques arrivant à échéance.

Au 1^{er} juillet 2024, les 5 concessions : Louannec, Lanvallay, Minihiy-Tréguier, Saint-Carné, Saint-Lormel intégreront le contrat regroupé.

Cette intégration déroge au principe de mise en concurrence (article L.2224-31 III du Code Général des Collectivités Territoriales) et dont le concessionnaire obligé est GRDF.

Des réunions préalables d'information dans les 5 communes concernées se sont déroulées pendant le premier semestre 2024.

A notre demande, GRDF nous communiquera les éléments chiffrés de fin de contrat des 5 concessions.

Le SDE22 continue en parallèle ses négociations avec GRDF sur le nouveau modèle de contrat validé au niveau national par la FNCCR.

Je vous propose donc :

- d'autoriser le renouvellement des 5 concessions gaz (Louannec, Lanvallay, Minihiy-Tréguier, Saint-Carné, Saint-Lormel) avec GRDF, concessionnaire de droit exclusif de desserte sur cette zone avec une prise d'effet au 1^{er} juillet 2024 en l'intégrant au contrat unique.
- de m'autoriser à signer tous les actes et avenants se rapportant à ce renouvellement.

Décision du Comité :

Communes ayant intégré le contrat unique :

En décembre 2019	En 2021	En 2023	Au 1 ^{er} janvier 2024
- Bégard - Créhen - Grâces - Plémet - Ploumagoar - Taden - Trégastel	- Étables-sur-Mer - Tréguier - Plaintel - Plouguernevel - Rostrenen - Ploufragan	- Ploubazlanec	- Trélivan - Plouagat - Yffiniac - Binic - Pabu

AVENANT N° 5

AU TRAITE DE CONCESSION POUR

LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL

DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE

DES COTES D'ARMOR (SDE22)

Entre les soussignés :

Le **Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor (SDE22)**, représenté par son Président, Monsieur **Dominique RAMARD**, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Syndical en date du **XXXXXX** 2024, transmise à Monsieur Le Préfet le **XXXXXX**, accompagnée des pièces du projet d'avenant,

désigné ci-après : «l'autorité concédante»

Et

GRDF, Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, dont le siège social est situé 6 rue Condorcet – PARIS (9eme), représentée par **Madame Cécile ANDRIEUX**, Déléguée Concession Centre-Ouest, dûment habilité,

désigné ci-après : « le concessionnaire ».

désignés ci-après conjointement : « les parties »

EXPOSE

Compte tenu

de la volonté commune des deux parties de poursuivre leurs relations contractuelles en les adaptant aux exigences présentes et à venir d'un service public de qualité.

des délibérations communales actant les transferts au Syndicat Départemental d'Énergie des Cotes d'Armor de la compétence en matière de distribution publique de gaz en date respectivement du :

08/10/2004 pour Bégard
20/12/2022 pour Binic
28/09/2004 pour Créhen
03/09/2004 pour Etables
04/10/2004 pour Graces
13/09/2004 pour Pabu
29/10/2004 pour Plaintel
04/10/2004 pour Plémet
30/09/2004 pour Plouagat
02/10/2004 pour Ploubazlanec
12/10/2004 pour Ploufragan
11/10/2004 pour Plouguernevel
22/10/2004 pour Ploumagoar
23/09/2004 pour Rostrenen
01/09/2004 pour Taden
01/10/2004 pour Trégastel
29/11/2004 pour Tréguier
09/09/2004 pour Trélivan
15/09/2004 pour LOUANNEC
17/09/2004 pour LANVALLAY
24/08/2004 pour MINIHY-TREGUIER
28/08/2004 pour SAINT-CARNE
26/11/2004 pour SAINT-LORMEL

du Traité de concession pour le service public de la distribution de gaz signé entre l'autorité concédante et le concessionnaire, portant initialement sur les communes de Begard, Crehen, Grâce, Plemet (ancienne commune), Ploumagoar, Taden, Tregastel, entré en vigueur le 1/6/2020 (ci-après « le Traité de concession SDE22 historique »), étendu par avenant n°1 du 28 juin 2021 aux communes de Etables sur Mer, Plaintel, Ploufragan, Plougernevel, Rostrenen, Treguier, par avenant n°3 à la commune de Ploubazlanec le 1er juillet 2023, par avenant n° 4 aux communes de Trelivan, Yffiniac, Pabu ainsi qu'aux périmètre de Plouagat sur la commune de Chatelaudren-Plouagat et Binic sur la commune de Binic-Etables-sur-mer le 1^{er} janvier 2024 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Le présent avenant a pour objet la modification du périmètre du Traité de concession signé le 6 décembre 2019, modifié par avenant n°1 le 28 juin 2021, par avenant n°2 le 06 mai 2022, par un nouvel avenant le 1^{er} juillet 2023, par avenant n°4 le 1^{er} janvier 2024 afin d'intégrer les communes de :

LOUANNEC
LANVALLAY
MINIHY-TREGUIER
SAINT-CARNE
SAINT-LORMEL

Le terme de la concession demeure celui fixé à l'origine soit le **31 mai 2050**.

En conséquence, le Traité de concession précité est modifié comme suit :

L'article 1 de la convention du Traité de concession est modifié comme suit :

L'autorité concédante concède, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie, en particulier dans son article L.111-53, au concessionnaire qui accepte, la distribution du gaz naturel, aux conditions du cahier des charges joint et de ses annexes sur le périmètre des communes ainsi défini :

INSEE	Communes	Périmètre	Date de la prise d'effet
22004	BEGARD	Total	06/12/2019
22049	CREHEN	Total	06/12/2019
22067	GRACES	Total	06/12/2019
22183	PLEMET	Partiel- Plemet « ancienne » commune	06/12/2019
22225	PLOUMAGOAR	Total	06/12/2019
22339	TADEN	Total	06/12/2019
22353	TREGASTEL	Total	06/12/2019
22055	BINIC-ETABLES-SUR-MER	Etables-sur-Mer	01/06/2021
22171	PLAINTEL	Total	01/10/2021
22215	PLOUFRAGAN	Total	01/12/2021
22220	PLOUGUERNEVEL	Total	01/12/2021
22266	ROSTRENEEN	Total	01/12/2021
22362	TREGUIER	Total	01/08/2021
22210	PLOUBAZLANEC	Total	01/07/2023
22364	TRELIVAN	Total	01/01/2024
22206	CHATELAUDREN-PLOUAGAT	Plouagat	01/01/2024
22055	BINIC-ETABLES-SUR-MER	Binic	01/01/2024
22389	YFFINIAC	Total	01/01/2024
22161	PABU	Total	01/01/2024
22134	LOUANNEC	Total	01/07/2024
22118	LANVALLAY	Total	01/07/2024
22152	MINIHY-TREGUIER	Total	01/07/2024
22280	SAINT-CARNE	Partiel	01/07/2024
22311	SAINT-LORMEL	Partiel	01/07/2024

Les commentaires figurant en bas de page du cahier des charges joint à la présente convention font partie de celui-ci : cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à ce que ces commentaires soient actualisés en fonction de l'évolution de la législation ou de la réglementation sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant. Les textes législatifs ou réglementaires cités dans le cahier de charges sont ceux en vigueur à la date du 1er Novembre 2010.

L'article 2 de la convention du Traité de concessions est modifié comme suit :

Le terme de la concession est fixé au 31 mai 2050

A compter de la date de prise d'effet précisée pour chaque commune à l'article 1, les parties conviennent par la présente de mettre fin au précédent Traité de concession signé

Le 28/07/1994 pour la commune de LOUANNEC

Le 05/09/1994 pour la commune de LANVALLAY

Le 05/10/1994 pour la commune de MINIHY-TREGUIER

Le 11/10/1994 pour la commune de SAINT-CARNE

Le 22/12/1994 pour la commune de SAINT-LORMEL

L'annexe 6 au Traité de Concession est modifiée comme suit :

Au 31 Décembre 2022, la Valeur Nette Réévaluée des biens en concession sur les communes intégrant le présent contrat sont les suivantes :

INSEE	Communes	VNR des biens concédés
22004	Begard	26 943 417 €
22049	Crehen	
22067	Graces	
22183	Plemet	
22225	Ploumagoar	
22339	Taden	
22353	Tregastel	
22055	Binic-Etables-Sur-Mer (Au Perimetre D'etables-Sur-Mer)	
22171	Plaintel	
22215	Ploufragan	
22220	Plouguernevel	
22266	Rostrenen	
22362	Treguier	
22210	Ploubazlanec	
22364	Trelivan	
22206	Chatelaudren-Plouagat (Au périmètre de Plouagat)	
22055	Binic-Etables-Sur-Mer (Au Périmètre De Binic-22007)	
22389	Yffiniac	
22161	Pabu	

22134	LOUANNEC	1 184 954 €
22118	LANVALLAY	1 735 140 €
22152	MINIHY-TREGUIER	289 216 €
22280	SAINT-CARNE	14 020 €
22311	SAINT-LORMEL	57 716 €

Article 2- Le présent avenant entre en vigueur au jour de l'accomplissement par l'autorité concédante des formalités propres à rendre cet avenant exécutoire, conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Dans l'hypothèses où ces formalités n'auraient pas été exécutées avant la date de prise d'effet précisée à l'article 1 pour les communes de Lanvallay, Minihy-Treguier, Saint-Carne, et Saint-Lormel, la date de prise d'effet pour la commune concernée serait la date d'entrée en vigueur du présent avenant.

Article 3 - Le présent avenant établi en **trois** exemplaires, est dispensé des droits d'enregistrement.

Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait à Saint Briec,
Le 2024

Pour l'autorité concédante

Le Président du SDE22

Pour le Concessionnaire

**La Déléguée Concessions
Centre-Ouest de GRDF**

Monsieur **Dominique RAMARD**

Madame **Cécile ANDRIEUX**

Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor

Séance du vendredi 17 mai 2024

Rapport n°08-2024

Engagement d'une procédure de Délégation de Service Public (DSP) pour la desserte en gaz de Hénansal et La Bouillie

La coopérative Garun Paysanne située sur les communes de Hénansal et de La Bouillie s'est rapprochée des communes en question afin d'étudier la possibilité de raccorder son site industriel au réseau de gaz naturel le plus proche (les communes de Hénansal et de La Bouillie n'étant pas à ce jour desservies).

Cette demande est motivée par le souhait de l'entreprise de convertir au gaz naturel ses installations fonctionnant actuellement au gaz propane stocké en citerne pour des raisons de sécurité d'exploitation. La consommation annuelle est estimée à 9 500 MWh.

Les communes de Hénansal et de La Bouillie ayant transféré leur compétence gaz au SDE22, il appartient au Syndicat d'engager les procédures permettant cette desserte en gaz naturel.

L'annexe au présent rapport détaille les considérations prises en compte dans ce projet pour aboutir à une procédure de délégation de service public, afin de répondre à la sollicitation de la coopérative Garun Paysanne.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 19 avril 2024 a émis un avis favorable pour le lancement de cette procédure.

Je vous propose :

- de retenir le principe d'une gestion déléguée et donc de lancer une procédure de délégation de service public (DSP) pour la desserte en gaz des communes de Hénansal et de La Bouillie
- de m'autoriser à prendre toutes les mesures nécessaires à la passation de contrats de délégation de service public conformément aux dispositions combinées du code général des collectivités territoriales (cf. articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants) et du Code de la Commande Publique.

Décision du Comité :

Annexe au rapport n°08 du 17 mai 2024 pour l'engagement d'une procédure de délégation de service public pour la desserte en gaz naturel des communes de Hénansal et La Bouillie

Contexte :

Le SDE22 est autorité concédante pour le compte des communes lui ayant transféré la compétence gaz. Les communes de Hénansal et de La Bouillie ont ainsi transféré leur compétence gaz :

- en date du 14/04/2023 (délibération n°23-04-01) pour Hénansal
- en date du 11/10/2004 (délibération n°) pour La Bouillie

Un nouveau consommateur s'est rapproché des communes en question afin d'étudier la possibilité de raccorder son site industriel au réseau de gaz naturel le plus proche (les communes n'étant pas à ce jour desservies).

Les nouvelles dessertes en gaz devant désormais faire l'objet de procédure de mise en concurrence, le SDE22 est chargé d'engager les démarches. Il est rappelé que, contrairement à la desserte en électricité, la desserte en gaz naturel n'est pas obligatoire et est soumise à un critère de rentabilité. Ainsi les opérateurs peuvent solliciter, pour équilibrer l'opération, une participation financière à l'autorité concédante, charge à elle ensuite de s'assurer que le plan de financement peut être satisfait en se rapprochant des collectivités ou des consommateurs demandeurs.

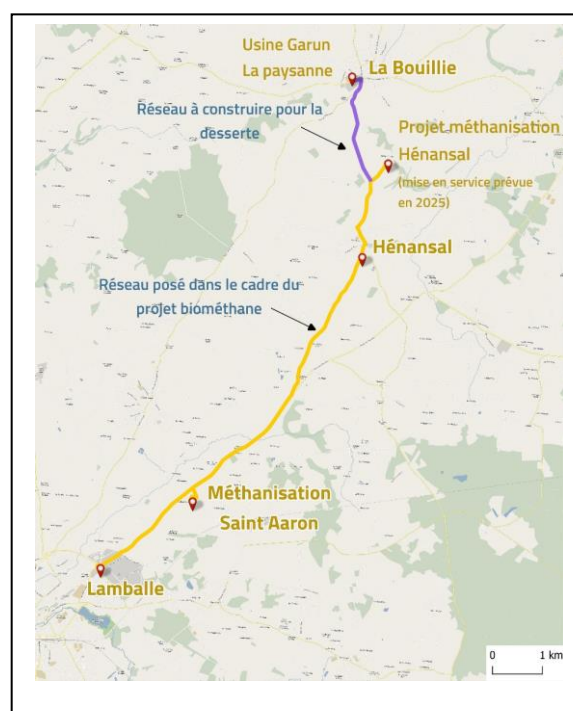
I - PRÉSENTATION DU PROJET

La demande porte sur la desserte du site de la coopérative agricole Garun Paysanne située sur les communes de Hénansal et de La Bouillie (voir plan de situation ci-dessous).

Cette demande est motivée par le souhait de l'entreprise de convertir ses installations fonctionnant actuellement au gaz propane stocké en citerne au gaz naturel pour des raisons de sécurité d'exploitation. La consommation annuelle est estimée à 9500 MWh.

Compte tenu de la proximité d'un réseau en construction dans le cadre d'un projet de production de biométhane sur la commune de Hénansal (dont la mise en service est prévue courant 2025), la longueur du réseau à construire pour assurer la desserte est estimée à environ 2.5 km.

Des aménagements complémentaires seront par ailleurs peut-être à prévoir pour sécuriser l'alimentation de ce site industriel.



II - SUR LE PRINCIPE DE LA DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC

II.1. Présentation du mode de gestion

D'une manière générale, les collectivités territoriales déterminent librement le mode de gestion et d'exploitation de leurs services publics :

- soit en régie par une personne publique sous forme d'un service public industriel et commercial ;
- soit par une entreprise ayant conclu à cet effet une convention avec la collectivité organisatrice.

Si la collectivité n'a pas à proposer une comparaison entre les différents modes de gestion du service public (CAA Marseille, 12 mai 2011, Association fédérale d'action régionale pour l'environnement, req. n°350752), il convient cependant de rappeler brièvement les supports contractuels qui s'offrent à nous dans le cadre de cette nouvelle desserte.

La régie : La gestion d'un service public en régie signifie que le service public est directement géré par la personne publique qui l'a créé.

L'on distingue traditionnellement en la matière :

- la régie à simple autonomie financière qui ne dispose pas de la personnalité morale ;
- la régie individualisée sous forme d'établissement public industriel et commercial (EPIC) doté de la personnalité morale.

Ce mode de gestion nécessite pour la collectivité d'avoir une totale maîtrise de la gestion et des contraintes techniques et financières du service public, ainsi qu'une implication pleine et entière dans sa gestion administrative quotidienne et donc une connaissance approfondie du métier correspondant.

Si le SDE devait organiser ce service en régie, il devrait se doter de plus amples compétences nécessaires à l'exécution du service mais de personnels supplémentaires. Les investissements à consentir seraient majeurs.

L'exécution du service par le biais d'une convention : marché public ou délégation de service public :

Le service public peut être exécuté par une entreprise dans le cadre d'une convention entre cette entreprise et l'autorité organisatrice compétente.

Cette convention fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence en application du code de la Commande publique (partie concession) et du droit des délégations de service public du code général des collectivités territoriales.

II.2. Présentation du mode d'exécution du service

II.2.1 L'exécution du service par le biais d'un marché public

La passation d'un marché public de travaux consiste à confier la réalisation d'une prestation à un opérateur extérieur au SDE²², celui-ci conservant l'entière maîtrise et responsabilité de l'organisation et de la gestion du service, notamment commerciale, et du financement.

Comme le définit le code de la commande publique, les marchés sont les contrats conclus à titre onéreux par un ou plusieurs acheteurs avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Dans le cadre d'un marché public, le titulaire du marché est rémunéré sur la base d'un prix global et forfaitaire, pour des prestations définies demandées par elle. La passation d'un marché public ne transfère pas le risque commercial et financier, qui reste entièrement supporté par la collectivité.

Comme pour la gestion en régie directe, à laquelle il s'apparente, ce type de contrat induit une implication pratique et matérielle de l'autorité organisatrice dans la gestion quotidienne, notamment des points de vue économique, technique, commercial, juridique et comptable.

II.2.2 L'exécution du service par le biais d'une délégation de service public :

La délégation de service public est « **un contrat de concession, au sens du Code de la Commande Publique article 1121-1, par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés.** »

« *Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages, de réaliser des travaux ou d'acquérir des biens nécessaires au service public* » (cf. article L. 1411-1 du CGCT).

En d'autres termes, ce mode de gestion permet à la collectivité, tout en finançant le service, de transférer notamment le risque commercial d'exploitation à une personne privée ou publique. C'est le transfert de ce risque qui distingue les délégations de service public des marchés publics.

Pratiquement, le délégataire supporte un risque d'exploitation lorsqu'il existe « *une incertitude ou un risque sur l'existence ou le niveau de sa rémunération engendrés par la gestion du service* ». La rémunération du délégataire ne doit ainsi pas être garantie par l'autorité délégante.

Deux procédures de passation des concessions sont aujourd'hui possibles, la procédure formalisée et la procédure simplifiée (cf. articles R2131-2, 3 et 4 du Code de la Commande Publique).

Compte tenu du projet, évalué sous le seuil de 5 538 000 € HT, **la procédure simplifiée prévue par le Code de la Commande Publique satisfait aux règles de passation des contrats de service public dans ce domaine.**

C'est donc la procédure que nous vous proposons de retenir.

III. LES CARACTERISTIQUES DU CONTRAT

S'agissant des principales caractéristiques du futur contrat, le délégataire devra notamment assumer les missions suivantes :

- construire le réseau de desserte du site de la coopérative Garun Paysanne
- exploiter le réseau
- fournir tous les biens nécessaires à l'exécution des services demandés
- corrélativement, assurer les coûts liés à l'achat, au renouvellement et à l'entretien
- assurer une continuité de service
- gérer l'ensemble des personnels nécessaires à l'exécution des services demandés
- vendre le gaz
- assurer la qualité de service
- fournir l'ensemble des éléments nécessaires au suivi de l'exécution des services demandés
- rendre compte à l'autorité concédante

Concernant la rémunération, l'exploitation de la délégation s'effectue aux risques et périls du délégataire.

De fait, il vous est proposé, à l'instar des durées moyennes des contrats actuels, de fixer la durée de la prochaine délégation de service public à 30 ans.

Les offres des candidats seront ainsi jugées sur :

- le tracé proposé et la réponse à la demande de la coopérative
- le niveau de participation financière locale demandée

- le planning de réalisation (durée des travaux, date envisageable de mise en service...)
- le coût de réalisation par rapport à la réalité du marché
- le coefficient et le calcul du B/I
- la durée d'amortissement sur la base des comptes d'exploitation prévisionnels
- les tarifs d'abonnement proposés par le candidat et date de référence des prix
- les prix des prestations et services divers (y compris date de référence des prix)
- la qualité de Service aux usagers
- les moyens d'exploitation en conformité avec les exigences de la réglementation

CONSULTATION DE LA CCSPL

Saisie conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales, la commission consultative des services publics locaux s'est prononcée favorablement, le 19 avril 2024 sur le lancement des procédures de délégation de service public.

Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor

Séance du vendredi 17 mai 2024

Rapport n°09-2024

Modification du tableau des effectifs

Poste d'Économe de flux - Création

Dans le cadre de l'augmentation des projets, en communes, de rénovation énergétique du patrimoine bâti sur lesquels notre Syndicat apporte un accompagnement technique (audits énergétiques notamment), nous envisageons de candidater à l'appel à projet CHENE 4, issu des programmes nationaux ACTEE, au cours du second semestre 2024.

Ce dispositif nous permettra, entre autres, de financer un poste d'économe de flux.

Afin d'être prêts au moment de la mise en place de la démarche, je vous propose de créer dès à présent un poste de technicien (catégorie B) à temps plein, à pourvoir au 1^{er} septembre 2024.

Selon votre décision, le poste fera l'objet des publicités habituelles et notamment auprès du Centre de Gestion.

Alternance Commercialisation mobilités - Poursuite :

Depuis deux ans, nous avons accueilli successivement deux alternants (un par année), ce qui a permis la mise en place de démarches de suivi de fréquentation et de commercialisation sur la mobilité.

Le contrat en cours se termine fin août 2024. Vu l'intérêt de faire connaître les nouvelles formes de mobilités alternatives (électrique et gaz), je vous propose de poursuivre sur le sujet en faisant appel à un nouvel alternant pour un an.

Selon votre décision, le Syndicat engagera des démarches auprès des structures de l'enseignement dans le secteur cible.

Décision du Comité :

Engagement d'une réflexion pour constitution d'une Personne Morale Organisatrice (PMO)

L'autoconsommation collective (ACC) est le partage de production d'électricité entre un ou des producteurs et un ou des consommateurs (vente de gré à gré).

Actuellement, grâce aux missions développées par le SDE22, depuis ces dernières années autour de l'accompagnement technique (voire financier avec la SEM Énergies 22) sur les projets de développements d'énergies renouvelables locales, nous pouvons estimer qu'une quarantaine de projets de production pourraient s'inscrire dans des boucles d'autoconsommation collective. Plusieurs communes semblent très intéressées par ce type de démarche.

Pour ce faire, la réglementation impose de se regrouper au sein d'une PMO : personne morale organisatrice (collectivités et/ou particuliers), ce qui signifie :

- être rassemblés sous une structure juridique commune (PMO), dont les participants ont une latitude pour en définir le cadre ;
- signer la convention de distribution avec Enedis (pour gérer la relation d'utilisation des réseaux de distribution publique d'électricité avec le gestionnaire Enedis) : édition factures, recouvrements, paiement usages ... ;
- être proches géographiquement : injections et consommations en aval d'un même poste transformation HTA/BT et à des distances entre membres de 2, 10 ou 20 km.

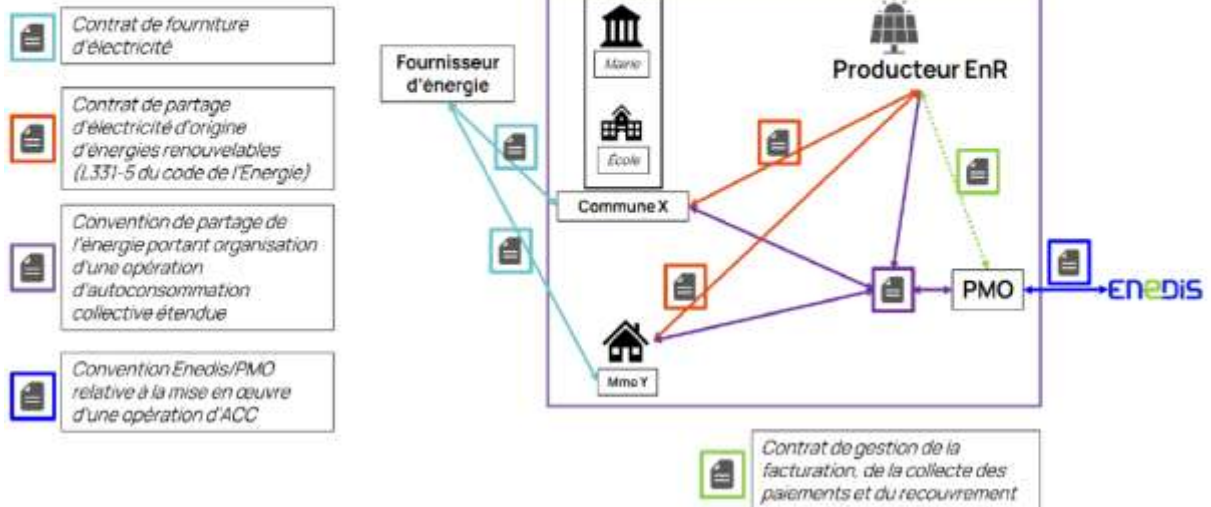
Je vous informe de l'engagement d'une réflexion au niveau du SDE 22 pour évaluer les meilleures conditions financières, juridiques et de fonctionnement (notamment la valorisation financière de la production et l'optimisation des charges de gestion) pour constituer une **Personne Morale Organisatrice (PMO)** en vue de favoriser l'autoconsommation collective (ACC).

Une analyse préalable a permis d'identifier une solution adaptée à nos objectifs envers les territoires par la constitution d'une PMO **sous forme associative**, permettant d'intégrer des collectivités, notre SEM Energies 22, voire la SPLET'Armor, et d'autres partenaires à identifier (forme également retenue par nos voisins du SDE35).

Une recherche de financement sur les moyens de gestion de ces associations par le Pôle Énergie Bretagne (PEBreizh) est également en cours de réflexion.

> Autoconsommation Collective & PMO

> Le schéma contractuel



Candidature au Fonds Vert* 2024 – Éclairage public

Pour rappel, notre Comité Syndical avait décidé, en mars 2023, la centralisation par le SDE22 de la gestion de l'enveloppe « Fonds Vert / Éclairage Public » de l'État afin que nos communes membres bénéficient de ce financement supplémentaire et que nous puissions flécher ce fonds sur la portion vieillissante et polluante du parc d'éclairage.

Simultanément, notre Comité avait adapté le règlement financier pour les opérations éligibles : 20% par le Fonds Vert (*uniquement sur la partie lumineuse – pas sur la partie câblage, terrassements, supports et dépenses annexes*) + 25 ou 30 % du SDE selon les typologies de communes au regard de la Taxe (TCCFE), le solde étant à la charge des communes.

Ajustement du programme d'aides Fonds Vert Eclairage Public 2024 :

En raison de contraintes budgétaires, l'État a dû faire des arbitrages sur les dotations des enveloppes Fonds Vert sur 2024, et en particulier sur le volet « rénovation Eclairage Public » qui passe de 609 041 € en 2023 à environ 400 000 €.

Afin de maintenir la dynamique de rénovation du parc d'éclairage public, le SDE22 doit revoir les règles de financement décidées en mars 2023 afin de maintenir la dynamique engagée, le niveau d'investissement et afin de ne pas pénaliser les collectivités.

Le programme que nous pouvons envisager pour 2024 devrait permettre de rénover près de 3 200 foyers (âgés de plus de 35 ans sur supports et/ou catégorisés en pollution lumineuse) sur 186 collectivités.

Pour maintenir ces ambitions, il est proposé de passer le taux de couverture Fonds Vert à 15% et que le SDE22 compense cette baisse de 5%.

Le règlement financier pour les opérations éligibles au Fonds Vert EP 2024 serait donc le suivant :

- 15 % d'aide Fonds Vert EP (-5%), toujours sur la partie « foyers » du projet
- 30% ou 35 % d'aide du SDE 22 (+5%) du coût total HT de l'opération
- Solde à la charge de la commune (charge globalement équivalente aux modalités 2023)

Il vous est proposé de valider cet ajustement.

Par ailleurs, en 2023, l'État souhaitait prioriser les opérations pour les communes de moins de 10 000 habitants, règle que nous avons suivie. Cette année, forts de constater que le parc d'éclairage sur les communes de plus de 10 000 habitants est particulièrement dans la cible des luminaires polluants et vieillissants, il vous est proposé de retenir, pour les 6 communes concernées, un projet de 50 foyers au maximum par commune (déjà intégré dans le volume cible de 3200 foyers ci-dessus).

Décision du Comité :

**Le Fonds Vert est un dispositif pour accélérer la transition écologique dans les territoires. Il est destiné à financer des projets présentés par les collectivités territoriales et leurs partenaires publics ou privés dans trois domaines : performance environnementale, adaptation du territoire au changement climatique et amélioration du cadre de vie.*

Communes de + de 10 000 habitants dans les Côtes d'Armor :

DINAN- LÉHON / PLÉRIN / LAMBALLE - ARMOR / PLOUFRAGAN / LANNION / SAINT-BRIEUC